

N° 358680

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SCI de CHATIGNY
M. BUSO

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Michel Thenault
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} sous-section)

M. Xavier de Lesquen
Rapporteur public

Séance du 13 décembre 2012
Lecture du 11 janvier 2013

Vu le pourvoi sommaire, le mémoire complémentaire et le nouveau mémoire, enregistrés les 19 avril, 20 juillet et 10 décembre 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SCI de Châtigny, dont le siège est 1, rue de Châtigny à Fondettes (37230), représentée par son gérant en exercice et pour M. Jean-Pierre Busso, demeurant au lieu dit Port Foucault à Fondettes (37230) ; la SCI de Châtigny et M. Busso demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n°11NT01410 du 17 février 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté leur requête tendant à l'annulation du jugement du 9 mai 2007 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 juillet 2005 par lequel le maire de Fondettes a délivré un permis de construire en vue de l'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à leur appel ;

3°) de mettre à la charge de la commune le versement d'une somme de 8000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Michel Thenault, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Gaschignard, avocat de la SCI Chatigny et de M. Jean-Pierre Busso,
- les conclusions de M. Xavier de Lesquen, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Gaschignard, avocat de la SCI Chatigny et de M. Jean-Pierre Busso ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

2. Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt qu'ils attaquent, la Société immobilière Chatigny et M. Busso soutiennent que la cour n'a pas répondu à un moyen tiré de l'insuffisance de motivation du jugement du tribunal administratif ; qu'elle a commis une erreur de qualification juridique en considérant que l'aire d'accueil litigieuse ne constitue pas un établissement recevant du public ; qu'elle a entaché son arrêt d'erreur de droit en écartant comme inopérant le moyen tiré de ce que le permis en litige serait incompatible avec l'une des orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ; qu'elle a dénaturé les faits en jugeant qu'il n'est pas établi que le bâtiment d'accueil du terrain d'accueil serait destiné au logement du gardien ; qu'elle a commis une erreur de droit en écartant comme inopérant un moyen tiré de l'illégalité du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) faute, pour les requérants, de soutenir que seraient méconnues les dispositions pertinentes antérieures ; qu'elle a commis une erreur de droit en soulevant d'office un moyen tiré de l'inopérance du moyen tiré de la méconnaissance du plan d'occupation des sols (POS), et commis une erreur de droit en écartant comme inopérante l'exception d'illégalité du POS soulevée par les requérants d'appel ; qu'elle a insuffisamment motivé son arrêt en réponse au moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; qu'elle a dénaturé les faits et insuffisamment motivé son arrêt concernant les possibilités d'évacuation de l'aire d'accueil en litige ; qu'elle a commis une erreur de droit quant à l'absence d'effet direct de la convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel ; qu'elle a entaché son arrêt d'erreur de droit, d'insuffisance de motivation et de dénaturation au regard de l'atteinte portée au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants de l'aire d'accueil ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE:

Article 1er: Le pourvoi de la Société immobilière Chatigny et de M. Busso n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la Société immobilière Chatigny et à M. Jean-Pierre Busso. Copie en sera adressée pour information à la commune de Fondettes.